Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-291

Pétitionnaire : SAVOIE Hélicoptères pour le compte de l'ONF 04
Adresse : Base de Saint Crépin 05600 SAINT CREPIN
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Transport d'un moyen de chauffage
Localisation : cabane pastorale de Petit Talon – commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 28 juillet 2025 par Monsieur COUSTOULIN Yoann, responsable pastoralisme de l'ONF 04, ayant pour prestataire de survol la société SAVOIE Hélicoptères,

Considérant que les survols ont pour objet l'acheminement de matériel (moyen de chauffage) nécessaire à l'activité d'élevage en montagne et de gardiennage des troupeaux, ces héliportages concernant une cabane pastorale située dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les galliformes de montagne – dont le Lagopède alpin, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vols de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAVOIE Hélicoptères, représentée par M. GAILLARD Maxime, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de l'ONF 04.

Ces survols ont pour objet l'héliportage d'un moyen de chauffage au bénéfice de personnes exerçant une activité pastorale autorisée dans le cœur de Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : TEISSONNIERE Régis ou MERMOUD Alain
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil B3E noir
n° de l'appareil : F-HDIO ou F-GNEP

2.2. Nombre de rotation autorisée maximal : 1

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 04 août 2025.**

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :
- Service territorial Ubaye-Verdon
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr ;06.14.06.35.69)
adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr ; 06.34.47.67.81)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 30 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-291

PLAN DE VOL "DZ" --> "CABANE PASTORALE PETIT TALON"

